



Conseil des produits agricoles
du Canada

Farm Products Council
of Canada

Conseil des produits agricoles du Canada
Rapport annuel au Parlement concernant
la *Loi sur la protection des renseignements personnels*
pour 2015-2016

Conseil des produits agricoles du Canada
Rapport annuel au Parlement concernant
la Loi sur la protection des renseignements personnels

DU 1^{ER} AVRIL 2015 AU 31 MARS 2016

TABLE DES MATIÈRES

- 2. Rapport concernant la *Loi sur la protection des renseignements personnels*
- 2.1 Introduction
- 2.2 Mandat du CPAC
- 2.3 Structure
- 2.4 Arrêté autorisant la délégation de pouvoirs, Annexe A et B
- 2.5 Rapport statistique, Annexe C
- 2.6 Interpretation du rapport statistique en ce qui concerne les demandes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*
- 2.7 Demande reçue et en suspens depuis la période de déclaration précédente
- 2.8 Décisions rendue à l'égard des demandes traitées
- 2.9 Délais de traitements et prorogations
- 2.10 Exemptions invoquées
- 2.11 Exclusions invoquées
- 2.12 Coûts
- 2.13 Éducation et formation
- 2.14 Nouvelles politiques et procédures institutionnelles à l'administration de la Loi sur la protection des renseignements personnels
- 2.15 Consultations complétées, reçues des autres institutions
- 2.16 Plaintes, enquêtes et recours devant la Cour fédérale
- 2.17 Surveillance de la conformité et demandes de correction
- 2.18 Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée
- 2.19 Résumé des atteintes graves à la vie privée
- 2.20 Communications aux termes de l'alinéa 8(2)m) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*
- 2.21 Avis au Commissaire à la protection de la vie privée
- 2.22 Salle de lecture

2. Rapport concernant la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

2.1 Introduction

La Loi sur la protection des renseignements personnels (LPRP) est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1983.

La LPRP confère aux personnes un droit d'accès aux renseignements personnels qui les concernent détenus par le gouvernement, sous réserve de certaines exceptions limitées et précises. La LPRP protège également la vie privée de la personne en empêchant des tiers d'avoir accès aux renseignements la concernant et en permettant à la personne d'exercer un contrôle substantiel sur la collecte, l'utilisation et la divulgation de ces renseignements par le gouvernement fédéral.

L'article 72 de la LPRP exige de chacun des responsables d'une institution fédérale qu'il établisse pour présentation au Parlement le rapport annuel d'application de la LPRP en ce qui concerne son institution et ce, pour chaque année financière.

Ce Rapport annuel sur l'application de la LPRP, est préparé et déposé au Parlement conformément à l'article 72 de la LPRP, rend compte des activités mises en œuvre par le Conseil des produits agricoles du Canada (CPAC) pour s'acquitter de ses responsabilités au cours de l'exercice 2015-2016.

2.2 Mandat du CPAC

Le CPAC a été créé en 1972 avec l'adoption de la *Loi sur les offices des produits agricoles*. Le CPAC est un organisme de surveillance de l'intérêt public unique qui relève du Parlement par l'entremise du Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire (Le Ministre).

Le CPAC est dirigé par un Président (Administrateur Général) nommé par le Gouverneur en Conseil. Il est composé d'au plus sept membres dont au moins la moitié se doivent d'être des producteurs du secteur primaire au moment de leur nomination.

La Loi permet la création d'Offices nationaux de commercialisation et d'offices de promotion et de recherche. Il existe présentement quatre offices de commercialisation : Les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada, Les Producteurs de poulet du Canada, Les Producteurs d'œufs du Canada et Les Éleveurs de dindon du Canada. Il existe également un office de promotion et de recherche, Bœuf Canada. Le CPAC supervise et travaille avec ces offices pour s'assurer que le système de gestion de l'offre pour la volaille et les œufs ainsi que les activités de promotion et de recherche pour le bovin de boucherie fonctionnent dans le meilleur intérêt de tous les intervenants, des producteurs aux consommateurs, et peuvent s'adapter afin de faire face aux défis actuels et futurs.

Le Conseil prodigue également des conseils et recommandations au Ministre, collabore avec les organismes de surveillance provinciaux et travaille de façon active avec le Ministère et ces organismes membres du portefeuille agroalimentaire.

2.3 Structure

Le dirigeant principal des finances est responsable de l'administration et de l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au sein du Conseil des produits agricoles du Canada. Le CPAC a une coordinatrice en AIPRP et profite des services d'Agriculture et agroalimentaire Canada qui agit comme agent de soutien à l'organisation.

2.4 Arrêté autorisant la délégation de pouvoirs, Annexe A et B

Conformément à l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le Ministre, en tant que responsable d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, peut déléguer les pouvoirs, les tâches et les fonctions qui lui sont conférés en vertu des lois.

Une copie approuvée de délégation de pouvoir du Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire Canada se retrouve à [l'annexe A](#).

Délégation de pouvoir en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Une copie approuvée de délégation de pouvoir du Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire Canada se retrouve à [l'annexe B](#).

2.5 Rapport statistique, Annexe C

Les rapports statistiques ayant trait à l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* sont produits depuis 1983. Les rapports statistiques préparés par les institutions fédérales fournissent des données agrégées au sujet de l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Cette information est rendue publique chaque année dans un bulletin [Bulletin Info Source](#) et comprise dans les rapports annuels sur *l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels* que chaque institution dépose au Parlement.

Le rapport statistique de 2015-2016 du CPAC sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est présenté à [l'annexe C](#).

2.6 Interprétation du rapport statistique sur les demandes formulées en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Le CPAC n'ayant aucune donnée statistiques à présenter pour 2015-2016, aucune interprétation statistique ne peut être faite.

2.7 Demande reçue et en suspens depuis la période de déclaration précédente

Aucune

**ARRÊTÉ SUR LA DÉLÉGATION EN VERTU DE LA
LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

(Conseil des produits agricoles du Canada)

En vertu de l'article 73 de la Loi sur la protection des renseignements personnels, le ministre d'Agriculture et Agroalimentaire délègue aux titulaires des postes du ministère mentionné à l'annexe ci-après, ainsi qu'aux personnes occupant à titre intérimaire les-dits postes, à exercer les pouvoirs et exécuter les tâches et attributions dont il est, en qualité de responsable d'une institution fédérale, investie par les articles de la Loi mentionnés dans la liste en regard de chaque poste. Le présent décret de délégation remplace et annule tout décret antérieur.

MAR 29 2016

Date



Ministre d'Agriculture et Agroalimentaire du
Canada

Délégation de pouvoir en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*

Articles	Pouvoirs, attributions ou fonctions	Administrateur général	Directeur, Affaires corporatives et réglementaires (DPF)	Directeur, Affaires du conseil et communications	Gestionnaire
4(2.1)	Responsable de l'institution fédérale.	X	X	X	X
7(a)	Aviser par écrit le requérant de la demande d'accès.	X	X	X	X
7(b)	Autoriser l'accès à un document.	X	X	X	-
8(1)	Effectuer une transmission à une institution ou en accepter une d'une autre institution.	X	X	X	X
9	Prorogation du délai.	X	X	X	-
11(2), (3)	Exiger un montant supplémentaire avant de donner communication.	X	X	X	X
11(4)	Exiger un dépôt avant que ne soit effectuée la recherche ou la préparation du document.	X	X	X	X
11(5)	Aviser par écrit le requérant du montant exigible.	X	X	X	X
11(6)	Dispenser du versement ou le rembourser.	X	X	X	X
12(2)(b)	Faire traduire un document s'il est dans l'intérêt public.	X	X	X	X
12(3)(b)	Accès aux renseignements sur un support de substitution.	X	X	X	X
13	Refuser de communiquer des renseignements obtenus à titre confidentiel.	X	X	X	-

Articles	Pouvoirs, attributions ou fonctions	Administrateur général	Directeur, Affaires corporatives et réglementaires (DPF)	Directeur, Affaires du conseil et communications	Gestionnaire
13(2)	Donner la communication des renseignements seulement si la divulgation est autorisée par l'autre gouvernement.	X	X	X	-
14	Refuser de communiquer des renseignements en vertu des affaires fédérales-provinciales.	X	X	X	-
15	Refuser de communiquer des renseignements en vertu des affaires internationales et de la défense.	X	X	X	-
16	Refuser de communiquer des renseignements relatifs à une/des enquête(s).	X	X	X	-
16.5	Exception - Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles.	X	X	X	-
17	Refuser de communiquer des renseignements pouvant nuire à la sécurité d'individus.	X	X	X	-
18	Refuser de communiquer des renseignements relatifs aux intérêts économiques du Canada.	X	X	X	-
19	Refuser de communiquer un document contenant des renseignements personnels.	X	X	X	-
20	Exception - Renseignements de Tiers.	X	X	X	-
21	Refuser de communiquer des renseignements relatifs aux opérations du gouvernement.	X	X	X	-
22	Refuser de communiquer des renseignements relatifs aux examens et vérifications.	X	X	X	-

Articles	Pouvoirs, attributions ou fonctions	Administrateur général	Directeur, Affaires corporatives et réglementaires (DPF)	Directeur, Affaires du conseil et communications	Gestionnaire
22.1	Exception - Documents de travail relatifs à la vérification et ébauche des rapports de vérification.	X	X	X	-
23	Refuser de communiquer des renseignements protégés en vertu du secret professionnel des avocats.	X	X	X	-
24	Refuser de communiquer des renseignements en vertu de dispositions d'autres lois.	X	X	X	-
25	Prélever les parties qui font l'objet d'une exception et communiquer les autres parties du document.	X	X	X	-
26	Refuser de communiquer des renseignements qui seront publiés sous peu.	X	X	X	-
27(1)	Aviser par écrit le tiers de l'intention de donner communication.	X	X	X	X
27(4)	Proroger le délai pour donner avis aux tiers.	X	X	X	X
28(1)(b)	Réviser les observations d'un tiers.	X	X	X	-
28(2)	Ne pas autoriser que les tiers donnent leurs observations par écrit.	X	X	X	-
28(4)	Donner un avis écrit aux observations d'un tiers.	X	X	X	-
29(1)	Recommandation du Commissaire à l'information.	X	X	X	-
33	Aviser le Commissaire à l'information de la participation d'un tiers.	X	X	X	-
35(2)(b)	Avoir le droit de présenter des observations au Commissaire à l'information.	X	X	X	-

Articles	Pouvoirs, attributions ou fonctions	Administrateur général	Directeur, Affaires corporatives et réglementaires (DPF)	Directeur, Affaires du conseil et communications	Gestionnaire
37(4)	Donner accès au document au plaignant sur la recommandation du Commissaire.	X	X	X	-
43(1)	Aviser le tiers (réception d'un avis de recours en révision devant la Cour).	X	X	X	-
44(2)	Aviser par écrit le requérant qu'un tiers a présenté un avis de recours en révision devant la Cour.	X	X	X	-
52(2)(b), (3)	Règles spéciales concernant les audiences.	X	X	X	-
71(1)	Sales publiques de consultation des manuels.	X	X	X	-
71(2)	De prélever des renseignements visés par une exception des manuels.	X	X	X	-
72	Préparer le rapport annuel pour présentation au Parlement.	X	X	X	-

Section des Règlements sur la Loi sur l'accès à l'information	Pouvoirs, attributions ou fonctions	Administrateur général	Directeur, Affaires corporatives et réglementaires (DPF)	Directeur, Affaires du conseil et communications	Gestionnaire
6(1)	Transmission de la demande.	X	X	X	-
7(2)	Frais liés à la recherche et à la préparation.	X	X	X	-
7(3)	Frais liés à la production et aux programmes.	X	X	X	-
8	Donner accès aux documents.	X	X	X	-
8.1	Restrictions applicables au support.	X	X	X	-



Rapport statistique sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Nom de l'institution: Conseil des produits agricoles du Canada

Période d'établissement de rapport : 2015-04-01 au 2016-03-31

PARTIE 1 – Demandes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0
Total	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0

PARTIE 2 – Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapport

2.1 Disposition et délai de traitement

Disposition des demandes	Délai de traitement							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

2.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
18(2)	0	22(1) a) (i)	0	23 a)	0
19(1) a)	0	22(1) a) (ii)	0	23 b)	0
19(1) b)	0	22(1) a) (iii)	0	24 a)	0
19(1) c)	0	22(1) b)	0	24 b)	0
19(1) d)	0	22(1) c)	0	25	0
19(1) e)	0	22(2)	0	26	0
19(1) f)	0	22.1	0	27	0
20	0	22.2	0	28	0
21	0	22.3	0		

2.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
69(1) a)	0	70(1)	0	70(1) d)	0
69(1) b)	0	70(1) a)	0	70(1) e)	0
69.1	0	70(1) b)	0	70(1) f)	0
		70(1) c)	0	70.1	0

2.4 Support des documents communiqués

Disposition	Papier	Électronique	Autres
Communication totale	0	0	0
Communication partielle	0	0	0
Total	0	0	0

2.5 Complexité

2.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées

Disposition des demandes	Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
Communication totale	0	0	0
Communication partielle	0	0	0
Exception totale	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0
Total	0	0	0

2.5.2 Pages pertinentes traitées et communiquées en fonction de l'ampleur des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		101 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

2.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Avis juridique	Renseignements entremêlés	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0

2.6 Présomptions de refus

2.6.1 Motifs du non respect du délai statutaire

Nombre de demandes fermées après le délai statutaire	Motif principal			
	Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
0	0	0	0	0

2.6.2 Nombre de jours de retard

Nombre de jours de retard	Nombre de demandes en retard où le délai n'a pas été prorogé	Nombre de demandes en retard où le délai a été prorogé	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
Total	0	0	0

2.7 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

PARTIE 3 – Communications en vertu des paragraphes 8(2) et 8(5)

Alinéa 8(2)e)	Alinéa 8(2)m)	Paragraphe 8(5)	Total
0	0	0	0

PARTIE 4 – Demandes de correction de renseignements personnels et mentions

Disposition des demandes de correction reçues	Nombre
Mentions annexées	0
Demandes de correction acceptées	0
Total	0

PARTIE 5 – Prorogations

5.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Disposition des demandes où le délai a été prorogé	15a)(i) Entrave au fonctionnement	15a)(ii) Consultation		15b) Traduction ou conversion
		Article 70	Autres	
Communication totale	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

5.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	15a)(i) Entrave au fonctionnement	15a)(ii) Consultation		15b) Traduction ou conversion
		Article 70	Autres	
1 à 15 jours	0	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

PARTIE 6 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

6.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada et organisations

Consultations	Autres institutions du gouvernement du Canada	Nombre de pages à traiter	Autres organisations	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	0	0	0
Total	0	0	0	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0

6.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

6.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organisations

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

PARTIE 7- Délais de traitement des demandes de consultation sur les renseignements confidentiels du Cabinet

7.1 Demandes auprès des services juridiques

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

7.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

PARTIE 8 - Plaintes et enquêtes

Article 31	Article 33	Article 35	Recours judiciaire	Total
0	0	0	0	0

PARTIE 9 - Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP)

Nombre d'ÉFVP terminées	0
-------------------------	---

PARTIE 10 - Ressources liées à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

10.1 Coûts

Dépenses		Montant
Salaires		\$0
Heures supplémentaires		\$0
Biens et services		\$0
• Contrats de services professionnels	\$0	
• Autres	\$0	
Total		\$0

10.2 Ressources humaines

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à la protection des renseignements personnels
Employés à temps plein	0.00
Employés à temps partiel et occasionnels	0.00
Employés régionaux	0.00
Experts-conseils et personnel d'agence	0.00
Étudiants	0.00
Total	0.00

Remarque : Entrer des valeurs à deux décimales.

2.8 Décisions rendue à l'égard des demandes traitées

Aucune

2.9 Délais de traitements et prorogations

Aucune

2.10 Exemptions invoquées

Le CPAC n'a aucune exemption sous la *Loi sur la protection des renseignements personnels* à rapporter pour la période de rapport 2015-2016.

2.11 Exclusions invoquées

Le CPAC n'a aucune exclusion sous la *Loi sur la protection des renseignements personnels* à rapporter pour la période de rapport 2015-2016.

2.12 Coûts

Aucun

2.13 Éducation et formation

Il n'y a pas eu de formation durant la période de rapport 2015-2016.

2.14 Nouvelles politiques et procédures institutionnelles à l'administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Le CPAC n'a mis en place aucune nouvelle politique et procédure institutionnelle relative à l'administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pour la période de rapport 2015-2016.

2.15 Consultations complétées, reçues des autres institutions

Pour la période de rapport 2015-2016, le CPAC n'a pas été l'objet de consultation d'autres institutions gouvernementales.

2.16 Plaintes, enquêtes et recours devant la Cour fédérale

Le CPAC n'a été l'objet d'aucune plainte ou recours devant la cour fédérale durant la période de rapport 2015-2016.

2.17 Surveillance de la conformité et demandes de correction

Aucune surveillance n'a été réalisée au cours de la période de rapport 2015-2016.

2.18 Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée

Aucune

2.19 Résumé des atteintes graves à la vie privée

Aucune

2.20 Communications aux termes de l'alinéa 8(2)m) de la Loi sur la protection des renseignements personnels

Aucune

2.21 Avis au Commissaire à la protection de la vie privée

Le CPAC n'a envoyé aucun avis au Commissaire à la protection de la vie privée pour la période de rapport 2015-2016.

2.22 Salle de lecture

Une salle de lecture est mise à la disposition du public pour fins de consultation de la version la plus récente d'Info Source ainsi que des publications et manuels du Conseil. La salle est située aux 960, avenue Carling, édifice 59, Ottawa (Ontario).